

Fac DIT Mamur  
Centre de DIT régional

des Intercommunales

Actes du colloque du  
18 nov. 1988.

## SECTION 4 DEBATS

### Intervention de M. Y. LEJEUNE <sup>1</sup>

Je voudrais faire une brève réflexion au sujet d'un problème délicat évoqué par M. DUMONT, à savoir la définition des intercommunales interrégionales <sup>2</sup>.

Il est apparu effectivement aux cours des travaux préparatoires de la loi, qu'un certain nombre d'intercommunales, qu'on qualifie d'interrégionales, échapperaient aux principes normaux de répartition des compétences entre l'Etat et les Régions en matière de tutelle ou en matière d'intercommunales en général. Le critère qu'on a utilisé, semble-t-il, tant au Conseil d'Etat qu'au niveau des législateurs, est de dire qu'est interrégionale l'intercommunale dont le ressort s'étend à plus d'une Région. Je voulais simplement faire part de mon étonnement à ce sujet : je me demande si le critère que l'on utilise pour définir l'intercommunale interrégionale est totalement pertinent. Une intercommunale n'est pas à proprement parler une personne de droit public territoriale - d'ailleurs on parle de ressort ici et non pas de territoire -, mais une association de droit public, dont les compétences s'exercent dans les limites territoriales des communes associées. Dès lors le critère du ressort de l'intercommunale suffit-il à dire qu'elle est interrégionale ? N'y a-t-il pas une autre manière de poser la question ? Le problème ne consiste-t-il pas en réalité, comme ce fut le cas dans d'autres débats (par exemple, sur l'emploi des langues dans les relations sociales, entre les représentants de commerce et leurs employeurs) à trouver un critère, un facteur de rattachement exclusif à la Région wallonne, à la Région flamande ou à la Région bruxelloise ? Etant entendu que, malgré ce critère de rattachement, il y aurait peut-être des communes qui se trouveraient de l'autre côté de la frontière linguistique. Le critère qui permettrait de rattacher une intercommunale à la Région wallonne pourrait être son siège d'activité, ou son siège social. Le recours à ces facteurs de rattachement permettrait, en pratique, d'évacuer un

1. Chargé de cours à l'UCL. -

2. Voir *supra*, section 3.

problème fondamental qui consiste à admettre qu'il y ait un "espace libre" où l'on trouverait une législation particulière applicable à des intercommunales interrégionales. Le seul problème qui subsiste, si on raisonne de cette manière-là, est la question de fait de l'affiliation de communes à des intercommunales dont le pôle se trouve de l'autre côté de la région linguistique. Mais cela, je crois que c'est un problème politique qu'il appartient au monde politique de résoudre : peut-on, veut-on interdire l'affiliation de communes à des intercommunales dont les activités sont principalement localisées de l'autre côté de la frontière linguistique ? Si on raisonne de cette façon, je crois qu'on peut finalement en arriver à supprimer le concept même d'intercommunales interrégionales, ce qui simplifie considérablement les choses. Je ne dis pas que c'est une solution inéluctable mais c'est une suggestion que j'avance.

#### Réponse de M. DUMONT <sup>1</sup>

Je pense d'abord que le mot "ressort", se retrouve dans la loi spéciale. Alors, il faudra s'adresser à la Cour d'arbitrage pour avoir une solution dans le genre de celle que vous souhaitez. D'autre part, il existe des intercommunales qui comprennent des communes des deux régions ou de trois régions. Alors, même si on faisait en sorte de ne pas en créer de nouvelles, aucune loi n'empêche celles-là de subsister et il faut aussi que leur sort soit réglé. Mais il n'y a pas, je crois, de vide en ce qui concerne le pouvoir. La compétence législative, si on suit la thèse de la Cour d'arbitrage et du Conseil d'Etat, pour les intercommunales interrégionales, revient au législateur national. Où il y a un vide, c'est dans l'organisation des procédures mais pas dans la compétence.

#### Réponse de M. J. VANHAEVERBEEK <sup>2</sup>

Je crois que l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne les intercommunales interrégionales est un avis pragmatique. Il est peut-être arrivé un petit peu en fonction de l'évolution des idées; il fallait bien donner un sens à ce que le législateur avait fait dans l'article 20 de la loi, à partir du moment où on décidait qu'il ne pouvait en tout cas pas avoir trait à des intercommunales purement régionales. D'autre part, il est vrai que le législateur n'a pas empêché les communes de prendre l'initiative de s'affilier à des intercommunales qui auraient un ressort au-delà d'une seule région. Mais, en fait, le sens des

choses ne va pas tout fait dans cette direction. D'abord, on n'a plus d'initiative qui vont dans ce sens et ensuite, même dans le secteur énergétique, on procède à des regroupements de part et d'autres des frontières linguistiques, de sorte que on épuise le sujet de cette manière.

1. Auditeur général adjoint au Conseil d'Etat. Voir *supra*, section 2.  
2. Conseiller au Ministère de la Région wallonne. Voir *supra*, section 1.